

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
VILLE DE THURSO
COMTE D'ARGENTEUIL

REGLEMENT NO: 7-1975

CONCERNANT L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS
DE SURETE ET LE RACCORDEMENT INDIVIDUEL
AUX SERVICES D'EGOUTS MUNICIPAUX.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 427, paragraphe 26, des Lois des Cités et Villes, la Ville de Thurso a le pouvoir de passer un règlement pour obliger tout propriétaire d'immeubles à installer une soupape de sûreté "clapet" afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout;

ATTENDU QU'il est nécessaire, urgent et d'intérêt public d'adopter un règlement concernant les soupapes de sûreté "clapet", destinées à prévenir les refoulements d'égouts;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de réglementer les raccordements individuels aux services d'égouts municipaux;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce Conseil;

EN CONSEQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Ville de Thurso, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, SAVOIR:

ARTICLE NO: 1 - Egot sanitaire.

- 1) Tout bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment à un égout public, vis-à-vis tel bâtiment.
- 2) Le service d'inspection peut exiger plus d'un raccordement pour les grands bâtiments, et peut permettre qu'un groupe de bâtiments appartenant à une même institution ou à un même établissement, ait un raccordement d'égout en commun ou ait un égout privé raccordé à un égout public.
- 3) S'il n'y a pas d'égout public en avant d'un bâtiment, l'égout de bâtiment doit être raccordé à un autre égout public ou à une fosse septique approuvée jusqu'à ce que les exigences de l'article 1 (1) deviennent applicables.
- 4) Tout tuyau ou conduite intérieure d'égout de toute construction doit être d'un diamètre minimum de quatre (4) pouces.
- 5) Les tuyaux ou conduites extérieures d'égout doivent être installés en ligne droite jusqu'à la conduite de la rue à partir de trois pieds de la fondation.

Suite../2

5-1975

- 6) Les tuyaux ou conduites d'égout extérieurs doivent être d'un diamètre minimum de six (6) pouces s'ils sont de béton ou d'amiante-ciment et d'un diamètre minimum de cinq (5) pouces s'ils sont de fer, de fonte, de transite. Tous les joints doivent être convenablement installés de façon à éviter toute infiltration d'eau.

ARTICLE NO: 2 - Dispositif de sûreté.

- 1) Définition: désigne soupape de sûreté ou clapet de retenu fabriqué et installé de façon à éviter les refoulements et dont le modèle est accepté par l'inspecteur des bâtiments ayant juridiction dans la Ville de Thurso.
- 2) Tout canal d'égout privé devra avoir une couverture à vis placée près de la façade intérieure du mur de l'immeuble et devra être accessible en tout temps pour fins d'inspection.
- 3) Protection contre le refoulement d'égout.
Afin de prévenir tout danger de refoulement, toute canalisation d'égout privé desservant une propriété devra être munie d'une soupape de sûreté "clapet de retenu" de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égouts à l'intérieur de l'immeuble. Le propriétaire est responsable pour la fourniture, l'installation, l'entretien et nettoyage de cette soupape.
- 4) Aucun permis de construction ne sera émis à moins que les plans et devis prévoient une soupape de sûreté "clapet de retenu", là où la propriété est reliée au système d'égout municipal.
- 5) Dans un cas d'un édifice déjà existant où les toilettes, éviers, bassins de lavage, bains ou tout autre appareil de plomberie similaire sont déjà installés dans les caves ou sous-sols à un niveau inférieur à celui de la rue, ils doivent être munis d'une soupape de sûreté "clapet de retenu".
- 6) Lorsque l'égoutement des toits est relié à l'égout privé, la soupape de sûreté "clapet de retenu" devra être placée de façon à ce qu'elle ne nuise en aucune façon au bon fonctionnement du drain privé qui voit à l'égoutement des eaux du toit.

ARTICLE NO: 3 - Refoulement.

- 1) Tout bâtiment ou immeuble déjà existant ou futur dont la cave ou le sous-sol est à un niveau inférieur à celui de la rue doit être muni d'une soupape de sûreté "clapet de retenu" afin de prévenir l'inondation de ladite cave ou dudit sous-sol.

Suite../3

- 2) La Ville de Thurso ne sera pas responsable de l'inondation des caves ou sous-sols résultant d'un refoulement d'égout si toutes les normes édictées au présent règlement n'ont pas été respectées.
- 3) En cas de défaut du propriétaire d'immeubles de fournir, d'installer et de maintenir en bon ordre les dispositifs de sûreté requis par le présent règlement, la Corporation Municipale de la Ville de Thurso n'est pas responsable des dommages occasionnés à l'immeuble ou à son contenu, par suite d'inondation par le refoulement des eaux, tant de surface que usées.


ARTICLE NO: 4 - Sanctions:

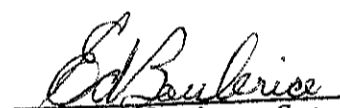
Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui: Le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par la Cour Municipale de la Ville, ou par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être de plus de cent dollars (\$100.00), avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois: ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais, selon le cas, si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE NO: 5.

LE présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

FAIT et passé en la Ville de Thurso, le 25ième jour du mois d'août mil neuf cent soixante-quinze (1975).


R. Pelletier, Maire.


Ed. Boulerice, Sec.-trés.

VILLE DE THURSO

5-1975